



Numéro de rôle : 23/996/A
Numéro de répertoire : 24/ 2446
Chambre : 3ème
Parties en cause : M. S L et SRL IMAGINE c/ PARTENA
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
14 octobre 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur L S**, de nationalité belge, né à /1987, (numéro national:), domicilié à ,

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,

PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Maître G D loco Maître A D, Avocate, inscrite au registre de la B.C.E. sous le n° , dont le cabinet est établi à 7350 HENSIES

La société à responsabilité limitée IMAGINE LA, inscrite au registre de la B.C.E. sous le n°0741.584.004, dont le siège social est établi à 7380 QUIEVRAIN, Rue Debast, 49.

PARTIE DEMANDERESSE,

PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Maître G D loco Maître A D, Avocate, inscrite au registre de la B.C.E. sous le n° , dont le cabinet est établi à 7350 HENSIES

CONTRE : L'association sans but lucratif PARTENA ASI - ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, en abrégé PARTENA ASI, inscrite au registre de la B.C.E. sous le n°0409.079.088, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 45, ayant élu domicile en l'Etude de Maître J D, Huissier de Justice

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, représentée par Maître L D loco Maître V D, Avocat à 7301 HORNU,

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- L'exploit de citation en opposition à contrainte signifiée e 27 septembre 2023 pour l'audience du 9 octobre 2023 ;
- l'ordonnance de fixation 747 §1^{er} du code judiciaire du 9 octobre 2023 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie demanderesse, du 23 mai 2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, du 20 juin 2024 ;
- les dossiers de pièces des parties.

A l'audience du 9 septembre 2024, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DES DEMANDES ET POSITION DES PARTIES

2.1. Objet des demandes

2.1.1. Objet de la demande principale

M. S L et la SRL IMAGINE LA forment opposition à une contrainte décernée le 2 décembre 2022 qui leur a été signifiée le 28 août 2023, portant sur la somme de 1.816,72 € en principal et accessoires due à titre de cotisations sociales pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020.

2.1.2. Objet de la demande reconventionnelle

Par ses conclusions reçues au greffe le 20 novembre 2023, l'ASBL PARTENA demande la condamnation solidaire, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, de M. S L et de la SRL IMAGINE LA à lui payer la somme de 1.944,59 € en principal, porté à 2.337,65 € frais compris, à majorer des intérêts.

2.2. Position des parties

M. S L demande de :

- déclarer l'opposition à contrainte recevable et fondée ;
- annuler ladite contrainte et le rôle exécutoire ;
- dire pour droit que les cotisations sociales relatives aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres ne sont pas dues ;
- condamner PARTENA aux dépens.

PARTENA demande de :

- déclarer l'opposition à contrainte recevable et non fondée ;
- dire pour droit que les cotisations sociales des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2020 sont dues ;
- condamner M. S L et la SRL IMAGINE LA aux dépens.

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a-

M. S L, né le 1987, a été affilié, en sa qualité d'indépendant, à PARTENA du 6 octobre 2016 au 31 décembre 2020¹.

M. S L a exercé des mandats au sein des sociétés suivantes :

¹ Cf. pièces 1 et 2 – dossier PARTENA.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

- du 6 octobre 2016 au 23 mars 2020 au sein de la société DGD IMMO (BCE 0547.913.309) ;
- du 17 septembre 2018 au 22 octobre 2019² au sein de la société PERUWELZ D.G. VIDEO (BCE 0865.846.447) ;
- du 15 janvier 2020 au 31 décembre 2020 au sein de la société IMAGINE LA (BCE 0741.584.004)

b-

Le 14 janvier 2020, M. S L a constitué la SRL IMAGINE LA et a souscrit l'intégralité des actions (100 actions) pour un montant de 100,00 € chacune. Cette SRL visait l'exploitation d'un centre d'esthétique³.

Les statuts de la SRL IMAGINE LA stipule en leur article 3 des dispositions finales ou transitoires que l'assemblée désigne pour une durée indéterminée 2 administrateurs à savoir M. S L et (sa compagne) Mme E P et ce qui suit : « *Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale visant à leur attribuer des émoluments* »⁴. L'article 5 desdits statuts dispose que : « *Monsieur L S , Madame P E, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administrateur de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises... ».*

M. S L a introduit le 20 février 2020 une demande de dispense des cotisations sociales auprès de l'INASTI (notamment pour le 1^{er} trimestre 2020)⁵. Cette dispense lui a été accordée⁶.

Le 18 mai 2020, la SRL IMAGINE LA a été affiliée d'office à l'INASTI⁷.

c-

A partir du 18 août 2020, M. S L a été engagé sous contrat de travail, à durée déterminée, à temps plein, en qualité de carrossier manoeuvre polyvalent (statut de travailleur salarié) par le SA SORECA CARROSSERIE. Ce contrat est ensuite devenu un contrat de travail à durée indéterminée.

d-

Le 2 janvier 2021, la SRL IMAGINE LA a tenu une assemblée générale extraordinaire au terme de laquelle il a été décidé :

- d'accepter la démission de M. S L de son poste d'administrateur ;
- d'accepter la démission de Mme E P de son poste d'administrateur ;

² Cette société a été déclarée en faillite le 22 octobre 2019 (Tribunal de l'entreprise de Tournai) – cf. pièce 19 - dossier PARTENA.

³ Cf. pièce 16 (Statut de la SRL IMAGINE LA) – dossier PARTENA ; cf. pièce 4 (Attestation de M. S L) – dossier demandeur

⁴ Cf ; pièce 16- dossier PARTENA.

⁵ Cf. pièce 18 – dossier PARTENA.

⁶ Cf. pièce 6 – dossier PARTENA.

⁷ Cf. pièce 23 – dossier PARTENA

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

- d'attester que M. S L avait cédé l'ensemble de ses actions en date du 1^{er} janvier 2021 à M. F C ;
- de transférer le siège social de la société.

Le 22 juillet 2021, la SRL IMAGINE LA a payé la cotisation annuelle à charge des sociétés de l'année 2020.

Le 22 octobre 2021, une sommation avant contrainte a été adressée à M. S L et à la SRL IMAGINE LA.

Une **contrainte** a été décernée le 2 décembre 2022 portant sur les **cotisations sociales des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année 2020** (rôle du 30 novembre 2022). Elle a été signifiée le 28 août 2023 à M. S L et à la SRL IMAGINE LA⁸.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Recevabilité et compétence de la demande principale

Introduites dans les formes et délais, la demande principale est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. Assujettissement au statut des travailleurs indépendants

4.2.1. Principes

a-

Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il faut entendre par travailleur indépendant « *toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

L'article 3, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 précité, tel que modifié par la loi du 25 avril 2014, précise que « *Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.* ».

⁸ Cette signification concernait également une autre contrainte décernée le 13 janvier 2020 qui n'est pas contestée par les demandeurs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

L'article 3, § 2, prévoit enfin que le Roi peut déterminer la manière dont les présomptions visées au paragraphe 1er, alinéas 4 et 5, peuvent être renversées.

Le Roi a fait usage de cette habilitation en introduisant à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967⁹ la disposition suivante :

« §1^{er} Les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

§ 2. La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

§ 3. La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire. L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes ».

Selon les auteurs, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, le nouvel article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 1967 impose deux conditions à son application : la qualité de mandataire au 1^{er} juillet 2014 et une réclamation officielle de l'I.N.A.S.T.I. ou d'une caisse d'assurances sociales postérieure à cette date¹⁰.

Selon ces mêmes auteurs, le législateur a fait sienne la position administrative de l'I.N.A.S.T.I. en imposant au mandataire de démontrer la gratuité « de fait » et « de droit » de son mandat pour échapper à la présomption :

« ...

- *il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit) ;*
- *la gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires ;*

⁹ Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

¹⁰ M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS et S. GILSON, « L'assujettissement au régime des travailleurs indépendants des mandataires de société commerciales : le caractère simple des présomptions et leur renversement », J.T.T., 2016/19, n° 1253, p. 295-302.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

- les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'I.N.A.S.T.I. de la disposition statutaire ou de la décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication ;
 - il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises ;
 - il n'y a pas non plus de gratuité de fait lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire ;
 - l'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.
- (...)

Le nouvel article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 appelle, enfin, une précision importante.

Les modalités particulières de renversement prévues à cet article ne concernent que le renversement de la première présomption portant sur l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, et plus spécifiquement quant à celle-ci, l'établissement de la preuve du caractère non lucratif de l'activité, ce qui constitue seulement une des composantes dans la détermination du caractère professionnel de l'activité.

Le mandataire peut également renverser la présomption de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant sur base des autres critères sociologiques, que sont notamment l'exercice effectif et habituel de l'activité. Le Roi n'impose, pour l'heure, aucune restriction quant à la manière d'apporter une telle preuve. Interrogé sur sa position en la matière, Monsieur Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale a confirmé partager cette analyse. Ainsi, il estime que l'intéressé peut prouver que l'exercice de son mandat est dépourvu de tout caractère de régularité par toutes voies de droit. Il a toutefois ajouté qu'à sa connaissance, la jurisprudence estime qu'en principe l'exercice d'un mandat social constitue toujours une activité régulière et habituelle et qu'ainsi il ne sera possible de fournir la preuve contraire que dans des cas exceptionnels».

b-

« Les juridictions du travail sont seules compétentes pour décider si un associé ou un administrateur, sous réserve de la mise en œuvre de la présomption, a exercé une activité professionnelle au sens de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants sans qu'ait à cet égard la moindre incidence le fait que l'administration fiscale ait décidé de l'attribution de revenus auxquels elle donne la qualification de revenus professionnels comme lorsqu'elle est en présence d'un avantage en nature constitué par l'utilisation privée d'une voiture de la société, même s'il n'appartient évidemment pas aux juridictions sociales de revenir sur une décision fiscale »¹¹.

Dans un arrêt de la Cour du travail de Liège (section Namur) du 16 octobre 2007, la Cour du travail décide :

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^{ème} ch., 17 avril 2001, J.T.T., 2001, p.293

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

« Un mandataire de société ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité. En effet, il ne peut exercer réellement un mandat si la société est mise en léthargie voire même est en hibernation complète.

Une société commerciale qui a cédé son fonds de commerce sans en reprendre un autre est mise en veulxuse et n'a plus la moindre activité commerciale. Le fait de récupérer quelques créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice ne constitue pas la preuve d'une telle activité. Il en va de même de la déclaration d'un aveu de faillite (ou de la mise en liquidation) qui n'est pas en soi un acte révélateur de l'exercice d'une activité commerciale mais un acte isolé de gestion lorsqu'il est posé plusieurs mois, voire plusieurs années, après le dernier acte commercial.

La Cour de céans a rappelé récemment que « la législation relative à l'assujettissement au statut social est une législation d'ordre public qui impose, parmi les conditions d'assujettissement, l'exercice d'une activité professionnelle. Dès lors, si une activité n'est plus exercée, il n'y a plus lieu à assujettissement même si les formalités exigées par le droit commercial n'ont pas été remplies ou l'ont été tardivement.

Il a ainsi été jugé que « la jouissance d'une voiture que la société familiale a laissé à sa disposition ne peut constituer la preuve irréfutable de l'exercice d'une activité même si l'administration fiscale a qualifié de professionnel cet avantage. Ce n'est pas parce qu'un associé jouit d'un avantage que celui-ci constitue une preuve absolue de l'exercice d'une activité au sein de la société ».

La Cour de cassation a admis que le critère fiscal n'était pas absolu et a reconnu la primauté du critère « socio-économique » sur ce critère fiscal.

Lorsqu'une personne gère ses biens propres, notamment immobiliers, elle n'exerce pas une activité professionnelle. Cependant, lorsque pour ce faire, elle crée une société commerciale qu'elle gère, il faut alors admettre qu'elle exerce une activité commerciale et donc susceptible de produire des revenus. Il faudra dans chaque cas vérifier si les revenus produits sont de type professionnel et s'il y a bien activité »¹².

Dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 septembre 2011, la Cour du travail décide que :

« L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.

Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe.

Il est incontestable, en effet, au regard du droit des sociétés que « l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au

¹² C. Trav. Liège (section Namur), 16 octobre 2007, RG 8.357/2007, publié sur le site www.teralaboris.be - voir les multiples références citées dans l'arrêt.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in Le statut du dirigeant d'entreprise, Y. De Cordt (dir.), C.R.I.D.E.S., Larcier, 2009, p. 208, note 15).

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle »¹³.

4.2.2. Application au cas d'espèce

La période litigieuse concerne les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020.

a-

Le Tribunal rejoint, M. S L et la SRL IMAGINE LA, lorsqu'ils considèrent que la qualité de mandataire et/ou d'associé actif est sans incidence en l'espèce.

b-

Il n'est pas contesté que M. S L a été désigné en qualité d'administrateur de la SRL IMAGINE LA. Les statuts de la SRL IMAGINE LA précisent en leur article 7 que : « *Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale visant à leur attribuer des émoluments*

Ce mandat conduit à présumer l'exercice d'une activité indépendante, à tout le moins, sur la base de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38.

La présomption peut être renversée, soit par la preuve de l'absence de but de lucre, soit par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

b.1. Quant à l'absence de but de lucre.

Comme il a été souligné ci-dessus, il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit).

La gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires. En l'espèce, les statuts prévoient que le mandat est gratuit « *Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale visant à leur attribuer des émoluments* ».

M. S L ne soutient pas cette thèse. Il n'apporte d'ailleurs pas la preuve que, selon les statuts ou une décision de l'organe compétent, son mandat ne peut pas être rémunéré, même s'il résulte de l'avertissement-extrait de rôle qu'en fait, il n'a pas bénéficié de revenus de travailleur indépendant en 2020.

La preuve de la gratuité en droit du mandat n'est pas rapportée en ce qui concerne la période litigieuse.

¹³ C.Trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T. 2012, p 86

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

b.2. Quant au caractère irrégulier et non habituel de l'activité.

Le Tribunal partage le point de vue de la Cour du travail de Liège dans son arrêt précité du 9 septembre 2011 selon lequel : « *L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.*

...

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle » (C.T. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T. 2012, p 86).

Il est possible que l'absence de régularité de l'activité du mandataire découle de l'absence d'activité de la société elle-même.

Un mandataire de société ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité.

On peut donc admettre que lorsqu'une société n'exerce plus d'activité, le mandat cesse d'être constitutif d'une activité régulière présentant le caractère d'habitude requis car, dans ce cas, il n'y a plus matière à contrôle ou représentation.

En l'espèce, M. S L et la SRL IMAGINE LA font valoir que la SRL IMAGINE LA n'a plus eu d'activité effective durant la période litigieuse (voire depuis sa création).

D'une part, le Tribunal estime qu'il convient de se replacer dans le contexte de la crise sanitaire mondiale (Crise du Covid-19) qui a touché la Belgique en 2020. Les métiers de contact (tels par exemple les coiffeurs, les salons d'esthétique, salon de massage...) ont fait partie des plus durement touchés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus.

D'autre part, outre ce contexte exceptionnel, le Tribunal relève en l'espèce les éléments suivants:

- la société IMAGINE LA a été constituée en janvier 2020 soit au tout début de la crise sanitaire mondiale ; le 1^{er} confinement a débuté le 17 mars 2020 en Belgique ;
- les comptes annuels de la SRL IMAGINE LA (année 2020) font apparaître une perte d'exploitation de 640,00 € ;
- les comptes annuels de la SRL IMAGINE LA (année 2020) font apparaître qu'aucun versement n'est intervenu au bénéfice des administrateurs ;
- le 18 mai 2020, la SRL IMAGINE LA a été affiliée d'office à l'INASTI ;
- à partir du 18 août 2020, M. S L a été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein ;
- Le 31 décembre 2020, M. S L a démissionné de sa fonction d'administrateur ;
- Le 1^{er} janvier 2021, M. S L a cédé toutes ses actions à un nouvel administrateur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

Il résulte de ces éléments qu'en fait la SRL IMAGINE LA n'a pas eu d'activités professionnelles durant la période litigieuse ; M. S L démontre à suffisance qu'il n'a pas exercé une activité régulière et habituelle au sein de la SRL IMAGINE LA qui était dans un état de léthargie...

Les cotisations sociales litigieuses relative aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020 ne sont pas dues.

Ce chef de demande relatif aux cotisations des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2020 est fondé.

Par contre, le Tribunal relève que, dans leurs conclusions de synthèse, M. S L et la SRL IMAGINE LA demandent au tribunal de statuer sur le sort des cotisations du 4^{ème} trimestre 2020.

Le Tribunal n'est pas valablement saisi de ce chef de demande.

4.3. Demande reconventionnelle

Les cotisations sociales des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020 n'étant pas dues, la demande reconventionnelle de l'ASBL PARTENA est non fondée.

4.4. Dépens

L'ASBL PARTENA est condamnée aux frais et dépens.

M. S L et la SRL IMAGINE LA liquident leurs dépens à la somme totale de 784,00 € laquelle se décompose comme suit :

- Indemnité de procédure : 600,00 €¹⁴
- Frais de l'opposition à contrainte : 184,00 €

Ce montant – non contesté – est correctement calculé.

Le Tribunal y fait droit.

L'ASBL PARTENA est également condamnée à rembourser à M. S L la contribution de 24,00 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

¹⁴ Montant de base pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 750,01 € et 2.500,00 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

Dit la demande principale recevable et **partiellement fondée**.

Annule la contrainte décernée le 2 décembre 2022 (et signifiée le 23 août 2023) à M. S L et à la SRL IMAGINE LA, portant sur un montant total de 1.816,72 € dû à titre de cotisations sociales (principale et accessoires) des travailleurs indépendants relatives à la période allant du 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020.

Dit pour droit que le mandat exercé au sein de la SRL IMAGINE LA n'est pas soumis au statut social des travailleurs indépendant.

Dit pour droit que M. S L et la SRL IMAGINE LA ne doivent pas payer de cotisations sociales pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020.

Déboute M. S L et la SRL IMAGINE LA de leur chef de demande relatif aux cotisations sociales du 4^{ème} trimestre 2020.

Dit la demande reconventionnelle recevable et **non fondée**.

Condamne l'ASBL PARTENA ASI à payer à M. S L et à la SRL IMAGINE LA, à chacun pour moitié, la somme de **784,00 €** à titre de dépens de l'instance.

Condamne l'ASBL PARTENA à rembourser à M. S L la contribution de **24,00 €**, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de:

- I. C , Juge, présidant la 3ème chambre.
S. G Juge social au titre de travailleur indépendant.
F. S , Juge social au titre de travailleur indépendant.
L. H. , Greffier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/996/A - Jugement du 14 octobre 2024

Et prononcé à l'audience publique du **14 octobre 2024** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C , juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. H , greffier.

Le greffier,

L. H

Le Juge

I. C